

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1121 pris en Conseil d'administration et portant remise gracieuse d'une pénalité de retard.

n° 1121

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
28 octobre 1939

Numéro JO
n° 515 du 31/10/1939

Date du numéro
31 octobre 1939

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté du 22 novembre 1929 portant refonte des droits d'enregistrement et de timbre à la Côte française des Somalis, notamment l'article 57 sur l'enregistrement

Vu la pétition déposée le 18 octobre 1939 par le représentant de Omar Saïd Bazara

Sur la proposition du receveur de l'enregistrement ; Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 28 octobre 1939,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Il est fait remise gracieuse à Omar Saïd Bazara, Arabe demeurant à Aden, des huit dixièmes du droit en sus encouru pour n'avoir pas acquitté, dans le délai légal, les droits d'enregistrement afférents à la nouvelle période de deux ans commencée le 8 juillet 1939, d'un bail consenti à l'Intendance militaire, d'un immeuble sis plateau de Djibouti, lot n° 76, suivant acte administratif en date du 15 octobre 1937. Art. 2.— Dans les dix jours qui suivront la notification du présent arrêté, M. Omar Saïd Bazara susnommé devra verser à la caisse du receveur de l'enregistrement de Djibouti la Somme de quatre-vingts francs trente-deux centimes, montant du surplus du droit en sus. Le défaut de paiement de cette somme dans le délai ci-dessus fixé entraînera de plein droit l'exigibilité de la totalité de la pénalité. Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la Côte française des Somalis.

Hubert DESCHAMPS.